

GE_GERICHTE CAPH/131/2019 vom 20. August 2019

GE Cour de justice, 2019-08-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_131_2019

FR: GE_GERICHTE CAPH/131/2019 du 20 août 2019

IT: GE_GERICHTE CAPH/131/2019 del 20 agosto 2019

Erwägungen

E. 1.1

En cas de renvoi de la cause par le Tribunal fédéral conformément à l'art. 107 al. 2 LTF, l'autorité inférieure doit fonder sa nouvelle décision sur les considérants en droit de l'arrêt de renvoi. Le juge auquel la cause est renvoyée voit ainsi sa cognition limitée par les motifs de l'arrêt de renvoi, en ce sens qu'il est lié par ce qui a été tranché définitivement par le Tribunal fédéral (ATF 133 III 201

- 4/6 -

C/3340/2015-4 consid. 4.2 et 131 III 91 consid. 5.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_94/2018 du 16 juillet 2018 consid. 2.2).

E. 1.2

En l'occurrence, le renvoi ne porte que sur les frais et dépens de la procédure d'appel. Il convient donc de statuer à nouveau sur ce point.

E. 2.1

Les frais comprennent les frais judiciaires et les dépens, les cantons en fixant le tarif (art. 95 al. 1 et 96 CPC). Les frais, tels que prévus à l'art. 95 CPC, sont mis dans la règle à la charge de la partie succombante (art. 106 al. 1 CPC). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). Il s'agit de procéder dans ce cas à une répartition proportionnelle à la mesure où chacune des parties a succombé. Pour déterminer cette mesure, il faut en principe comparer ce que chaque partie obtient par rapport à ses conclusions. S'agissant de prétentions en argent, un calcul mathématique est concevable, mais une certaine pondération selon l'appréciation du juge, tenant compte d'un gain sur une question de principe et du fait qu'en réalité, certaines prétentions étaient peut-être plus importantes que d'autres, paraît justifiée (TAPPY, Commentaire romand, Code de procédure civile, 2ème ed. 2019, n. 34 ad art. 106 CPC et les références citées). C'est selon l'ensemble des circonstances du cas concret que l'on doit décider si une partie obtient gain de cause en tout ou partie et, en cas de gain partiel, comment les frais doivent être répartis (arrêt du Tribunal fédéral 5A_197/2017 du 21 juillet 2017 consid. 1.3.2). L'autorité dispose d'une certaine marge d'appréciation pour estimer et évaluer la mesure dans laquelle une partie a gagné ou succombé (arrêt du Tribunal fédéral 5D_193/2014 du 22 juin 2015 consid. 2.4). Il n'est pas alloué de dépens ni d'indemnité pour la représentation en justice dans les causes soumises à la juridiction des prud'hommes (art. 22 al. 2 LaCC).

E. 2.2

En l'occurrence, la quotité des frais judiciaires d'appel et d'appel joint, arrêtée à 11'000 fr. par la Cour, n'a pas été remise en cause devant le Tribunal fédéral. Conforme à la loi (art. 95

al. 1 let. a et al. 2 et 105 al. 1 CPC; art. 71 RTFMC), ce montant sera dès lors confirmé.

A_____ a été déboutée de toutes ses conclusions par le Tribunal fédéral; elle a ainsi entièrement succombé dans ses conclusions sur appel principal totalisant 987'881 fr. 40. De son côté, B_____ SA a été intégralement déboutée dans ses conclusions sur appel joint en 98'668 fr., ce qui correspond environ à un dixième des prétentions de A_____.

- 5/6 -

C/3340/2015-4

En conséquence, les frais judiciaires de la procédure d'appel seront répartis entre les parties à hauteur de 10'000 fr. à la charge de A_____ et de 1'000 fr. à la charge de B_____ SA.

Ces frais seront compensés par les avances correspondantes opérées par les parties, qui restent acquises à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens d'appel (art. 22 al. 2 LaCC).

E. 3

Il ne sera pas perçu de frais, ni alloué de dépens pour la procédure consécutive au renvoi de la cause par le Tribunal fédéral. * * * * *

- 6/6 -

C/3340/2015-4 PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 4 : Statuant sur renvoi du Tribunal fédéral sur les frais judiciaires et dépens de deuxième instance cantonale : Arrête les frais judiciaires d'appel et d'appel joint à 11'000 fr., les met à la charge de A_____ à hauteur de 10'000 fr. et de B_____ SA à hauteur de 1'000 fr. et les compense avec les avances fournies qui restent acquises à l'Etat de Genève. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Nathalie RAPP, présidente; Monsieur Olivier GROMETTO, juge employeur; Monsieur Thierry ZEHNDER, juge salarié; Madame Chloé RAMAT, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.